MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus (COVID-19)

FICHE
Les salariés employés par une entreprise étrangère n'ayant pas d'établissement en France

L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020[1] portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ouvre le dispositif d'activité partielle aux salariés mentionnés à l'article L 243-1-2 du Code de la sécurité sociale, dans la mesure où leur employeur, bien qu'entreprise étrangère, cotise en France à la sécurité sociale et à l'assurance chômage auprès d'un organisme de recouvrement unique.

Les salariés employés par une société étrangère qui n'est pas établie en France

Le régime des salariés travaillant en France et employés par une société étrangère qui n'est pas établie en France n'est pas prévu par le Code du travail.

En revanche le Code de la sécurité sociale prévoit que les salariés dont l'employeur est une entreprise étrangère dont le siège social est situé à l'étranger (sans établissement en France) et qui exerce son activité professionnelle en France, relève obligatoirement du régime français de sécurité sociale (article L.243-1-2 et R.243-8-1 du Code de la sécurité sociale).

Dans ce cas, l'employeur remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions patronales et salariales dues au titre de l'emploi de personnel salarié relevant du régime français de Sécurité sociale, auprès du régime de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage auprès d'un organisme de recouvrement unique : **l'Urssaf Alsace : Centre national firmes étrangères (CNFE)**

Quelles situations sont visées ?

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- le salarié relève du régime français de sécurité sociale et a un contrat de travail de droit privé avec l'entreprise étrangère ;
- l'employeur, entreprise étrangère, n'a pas d'établissement en France ;
- l'employeur, entreprise étrangère, est soumis aux contributions et cotisations sociales et aux obligations d'assurance contre le risque chômage au titre de la législation française ;

[1] ***Article 9*** *Les salariés mentionnés à l'article L. 243-1-2 du Code de la sécurité sociale qui sont employés par une entreprise ne comportant pas d'établissement en France peuvent être placés en position d'activité partielle et bénéficier à ce titre de l'indemnité horaire prévue à l'article L. 5122-1 du Code du travail, lorsque l'employeur est soumis, pour ces salariés, aux contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle et aux obligations d'assurance contre le risque de privation d'emploi au titre de la législation française.*

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus (COVID-19)

A noter que : les salariés détachés ne sont pas éligibles à l'activité partielle. Un salarié détaché demeure en effet soumis à la législation de sécurité sociale de son Etat d'envoi, il reste donc affilié à son régime de sécurité sociale d'origine. Le cas échéant, ce sont les dispositifs de soutien prévus dans le pays d'établissement de l'employeur qui peuvent trouver à s'appliquer à cette situation.

Qui traitera la demande ?

La demande d'activité partielle sera instruite par l'unité départementale du Bas-Rhin 6, rue Gustave Adolphe Hirn 67085 Strasbourg Cedex.

Quelles pièces doivent-être transmises à la demande ?

- Tout document démontrant la nécessité de recours à l'activité partielle en lien avec la crise sanitaire du Covid-19 (réduction d'activité…)
- Un document justifiant de l'adresse de l'entreprise à l'étranger
- Un RIB français
- Les informations requises à l'article R.5122-2 du Code du travail (période prévisible de sous activité, nombre de salariés concernés)

A noter que l'adresse à remplir dans le SI sera l'adresse de l'UD 67 et l'adresse de la société à l'étranger devra être mentionnée dans la case « adresse complémentaire » et dans un document annexe à la demande.